

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15078/2024

ACPR/680/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 20 septembre 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 15 juillet 2024 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 5768502 rendue par le Service des contraventions (ci-après, SdC) le 23 avril 2024, notifiée le 30 suivant à A\_\_\_\_\_;
- l'opposition formée par la précitée, par lettre postée en France le 14 mai 2024 et reçue au SdC le 17 mai 2024;
- l'ordonnance sur opposition tardive du 20 juin 2024, par laquelle le SdC a transmis la cause au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition;
- la détermination de A\_\_\_\_\_ expédiée le 12 juillet 2024, après interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de son opposition;
- l'ordonnance du 15 juillet 2024, notifiée le 30 suivant, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 23 avril 2024 et laissé les frais de la procédure à la charge l'État, invitant le SdC à examiner si A\_\_\_\_\_ avait sollicité une restitution de délai;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_ le 30 août 2024 à la Chambre de céans contre l'ordonnance du Tribunal de police.

**Attendu que :**

- à l'appui de son recours, A\_\_\_\_\_ s'exprime sur le fond de l'affaire et indique qu'elle acceptait de payer le plus rapidement possible l'amende initiale de CHF 350.-, afin que cette "*ordonnance pénale soit close*";
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant que :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours;

- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- en l'espèce, l'ordonnance querellée, qui rappelait les principes sus-évoqués, a été dûment notifiée à la recourante le 30 juillet 2024, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 9 août 2024;
- expédié le 30 août 2024, le recours est tardif et doit ainsi être déclaré irrecevable;
- la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A \_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/15078/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
---------------------------------	-----	-------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>150.00</b>
--------------	------------	---------------